

Compétition Tribunal



Tribunal de la concurrence

TC - 98/2 – doc n° 96
No. Document du greffe : 253

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c
C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290,
dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)*b*
de la
Loi sur la concurrence concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane
Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la
concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence

Demandeur

- et -

Superior Propane Inc et
ICG Propane Inc

Défenderesses



**ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS DIVERSES
AYANT ÉTÉ EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE
PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE DU 19 AOÛT 1999**

Date de la conférence préparatoire à l'audience :

Le 19 août 1999

Membre judiciaire présidant l'audience :

Monsieur le juge Nadon

Avocats pour le commissaire :

Le commissaire de la concurrence

William J. Miller
Jo'Anne Streckfuss

Avocats pour les défenderesses :

**Superior Propane Inc
ICG Propane Inc**

Neil Finkelstein
Melanie L. Aitken
Russell Cohen

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ORDONNANCE CONCERNANT LES QUESTIONS DIVERSES AYANT ÉTÉ EXAMINÉES LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE DU 19 AOÛT 1999

Le commissaire de la concurrence

c

*Superior Propane Inc et
ICG Propane Inc*

VU la requête présentée par Superior Propane Inc («**Superior**») et ICG Propane Inc («**ICG**») en vue d'obtenir une ordonnance interdisant au commissaire de la concurrence (le «**commissaire**») de déposer une contre-preuve ou un affidavit en réplique à l'égard des gains en efficience s'il ne signifie pas d'abord un affidavit d'expert sur les gains en efficience, au plus tard le 18 août 1999. Subsidiairement, Superior et ICG sollicitent une ordonnance enjoignant au commissaire de signifier aux défenderesses un affidavit d'expert sur les gains en efficience, au plus tard le 30 août 1999;

ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance reportant la conférence préparatoire à l'audience dans le cadre de laquelle les revendications de confidentialité en suspens en lien avec les documents et les parties de documents qui seront probablement produits à titre d'éléments de preuve lors de l'audience de la présente demande sont censées être réglées au 10 septembre 1999, ou à une autre date déterminée par le Tribunal;

ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance prorogeant le délai pour que le commissaire dépose un témoignage d'expert sur les données économétriques, jusqu'à 10 jours suivant la remise satisfaisante des données informatiques;

ET VU la requête présentée par le commissaire en vue d'obtenir une ordonnance interdisant aux avocats de Superior et d'ICG de remettre à Mark Schweitzer, Grant Billing ou Peter Jones les rapports d'experts renfermant des renseignements confidentiels ou des informations délicates sur le plan commercial, qu'ils ne sont pas autorisés à examiner;

ET VU l'ordonnance fixant l'échéancier prononcée le 16 février 1999 et l'ordonnance modifiant l'ordonnance fixant l'échéancier prononcée le 26 mai 1999;

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et les exposés des arguments de Superior et d'ICG, l'affidavit de David Stevens daté du 12 août 1999, l'exposé des arguments du commissaire et l'affidavit de John Pecman daté du 17 août 1999, produits en réponse;

ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête et les exposés des arguments du commissaire, les affidavits de Marc Duhamel et de John Pecman datés du 13 août 1999, les exposés des arguments

de Superior et d'ICG, l'affidavit de Peter Jones daté du 14 août 1999 et l'affidavit de David Stevens daté du 17 août 1999, produits en réponse;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats du commissaire et des avocats des défenderesses Superior et ICG;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

Les affidavits d'experts, les affidavits produits en contre-preuve et les affidavits produits en réplique en lien avec les données économétriques

1. Le commissaire doit signifier et déposer ses affidavits d'experts en lien avec les données économétriques au plus tard le 30 août 1999.
2. Les défenderesses doivent signifier et déposer leurs affidavits d'experts en contre-preuve au plus tard le 27 septembre 1999.
3. Le commissaire doit signifier et déposer ses affidavits d'experts en réplique au plus tard le 4 octobre 1999.

Les affidavits *pro forma* des témoignages des témoins produits sous serment

4. Le commissaire doit signifier aux défenderesses les affidavits *pro forma* des témoignages de ses témoins produits sous serment qui sont disponibles à compter du 23 août 1999. Il doit aussi leur signifier tous les sommaires non établis sous serment qui sont disponibles à cette date. Les sommaires non établis sous serment qui ont été fournis le 23 août 1999 doivent être signifiés dès que possible aux défenderesses sous la forme d'affidavits *pro forma* établis sous serment.

Les affidavits d'experts produits en contre-preuve ou en réplique en lien avec les gains en efficience

5. Le commissaire doit signifier et déposer ses affidavits d'experts en lien avec les gains en efficience au plus tard le 14 septembre 1999.
6. Superior et ICG doivent signifier et déposer leurs affidavits d'experts en lien avec les gains en efficience au plus tard le 5 octobre 1999.
7. Superior, ICG et le commissaire doivent désigner tous les renseignements confidentiels et toutes les informations délicates sur le plan commercial contenus dans les rapports d'experts comme étant de niveau confidentiel A, A-1 ou B, conformément à l'ordonnance provisoire de confidentialité prononcée le 9 avril 1999, à l'ordonnance concernant la requête du commissaire examinée lors de la conférence préalable à l'audience du 25 mai 1999, prononcée le 27 mai 1999, et conformément à l'ordonnance concernant les questions diverses examinées lors de la conférence préalable à l'audience du 16 juin 1999. Les avocats de Superior, d'ICG et du commissaire doivent s'échanger une liste détaillant les renseignements que renferment chacun des rapports d'experts de niveau confidentiel A, A-1 ou B, au plus tard le 27 août 1999. Il incombe aux parties d'informer le Tribunal le plus rapidement possible lorsqu'il y a un désaccord entre elles

quant au niveau de confidentialité qui devrait être assigné à un tel renseignement. Dans une telle éventualité, le Tribunal assignera lui-même le niveau de confidentialité A, A-1 ou B qu'il juge approprié pour les renseignements confidentiels en question. Le Tribunal déterminera à quels renseignements inscrits dans les rapports d'experts Mark Schweitzer et Peter Jones ont le droit d'accéder, en se fondant sur le niveau de confidentialité qui aura été attribué aux renseignements qu'ils renferment.

Questions de procédure

8. Une conférence téléphonique aura lieu le 14 septembre 1999 à 10 h (HAE) en vue de régler toutes les questions de procédures en suspens.

FAIT à Ottawa, ce 24^e jour d'août 1999.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marc Nadon
Marc Nadon